## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

	.010		
<b>D</b> 4			
Dr A			

N° 13845

Audience du 10 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 27 juin 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine légale.

Par une décision n° DG 912 du 12 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. B et a mis à sa charge le versement au Dr A de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2018, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- l'annulation de cette décision ;
- que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Il soutient que:

- dans son rapport d'assistance à expertise, le Dr A a fait un réquisitoire contre trois confrères, les Drs C, généraliste, D, professeur de neurologie et E, neurologue, alors que ces critiques n'avaient pas lieu d'être puisque l'objet de l'expertise était l'appréciation d'une éventuelle aggravation de l'état de M. B ;
- le Dr A se permet des observations qui attentent directement à sa probité et à sa dignité. Il relate des prises de position du Dr F en les déformant. Ainsi, il qualifie « d'apparentes » les difficultés qu'il éprouve à se déshabiller et sa boiterie de « variable », précise que sa canne « touche à peine le sol », indique que les réflexes ostéo tendineux ne se diffusent pas à l'inverse de ce que dit le Dr F, parle d'une « simulation » de chute et conclut que M. B se persuade qu'il est atteint d'une lésion médullaire le confortant dans son statut d'handicapé, incapable de reprendre une activité professionnelle. Ces remarques sont offensantes en tant qu'elles le font passer pour un simulateur.

Par un mémoire, enregistré le 22 mars 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la présente instance n'a pas pour objet d'apprécier la qualité de l'avis médico-légal émis par le Dr A mais seulement de savoir si celui-ci a porté atteinte à la dignité de M. B :
- conformément à son rôle de médecin-conseil, le Dr A a exprimé son désaccord sur les constatations médicales faites par d'autres médecins en soulignant certaines contradictions ou incohérences :
- ses observations de médecin-conseil de la société P, et destinées à elle seule, lui permettaient d'évoquer un diagnostic médico-légal de « sursimulation » ;
- contrairement à ce que soutient M. B, il n'a aucun désaccord avec le Dr F;
- les termes qu'il a employés sont des termes du vocabulaire médico-légal qui n'ont rien d'attentatoire à la dignité des personnes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 :
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Parrenin;
- les observations de Me Merlin pour M. B ;
- les observations de Me Nourdin pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

## Considérant ce qui suit :

- 1. Par une ordonnance du 8 avril 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Epinal a confié au Dr F une mission d'expertise aux fins de déterminer si l'état de santé de M. B, victime d'un accident domestique le 19 octobre 2009, s'était aggravé depuis le 28 septembre 2011 et si cette éventuelle aggravation était une conséquence de cet accident domestique. Le Dr A a été mandaté par l'assureur de M. B, la société P, pour l'assister au cours de cette mission d'expertise.
- 2. Si, dans le rapport qu'il a établi pour rendre compte de cette mission et qui était destiné à la seule compagnie d'assurances, le Dr A relève certaines contradictions ou incohérences dans les différentes conclusions des examens médicaux antérieurement subis par M. B, il ne s'est pas pour autant livré à un « réquisitoire » contre des confrères mais a émis un avis médical à partir de l'analyse du dossier de M. B et de l'évolution de son état de santé. Même s'il les exprime en des termes légèrement différents, il n'a pas déformé les observations faites par le Dr F au cours de l'expertise quant à ses difficultés pour se déshabiller, sa marche ou ses réflexes ostéotendineux. Enfin, en concluant son rapport en ces termes : « Tout cela peut faire évoquer, sur le plan médico-légal, une sursimulation dans le cadre d'une sinistrose, sous-tendue par un terrain histrionique ce que, seule, pourrait affirmer une expertise psychiatrique », il n'a fait qu'utiliser des termes du vocabulaire médical, sans connotation morale, pour évoquer la possibilité d'un trouble psychologique conduisant le

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

patient à ressentir la persistance ou l'aggravation de troubles dont la cause ne peut être objectivement déterminée.

- 3. Il ne peut donc être reproché au Dr A ni d'avoir critiqué des confrères dans des conditions contraires au devoir de confraternité ni d'avoir porté atteinte à la dignité de M. B en méconnaissance des exigences de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique.
- 4. M. B n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte contre le Dr A.
- 5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. B le versement au Dr A de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

**Article 1**er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Grand-Est de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. Les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.